77.070/4

Avant-projet de décret instaurant une diminution générale des droits de succession et portant des dispositions fiscales diverses

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Modifications du Code des droits de succession

Article 1er. L'article 48 du même Code des droits de succession, modifié en dernier lieu par le décret du 10 décembre 2009, est remplacé par le texte suivant :
« **Article 48**. Les droits de succession et de mutation par décès sont perçus sur la part nette de chacun des ayants droit d'après le tarif indiqué dans les tableaux ci-après.
Ceux-ci mentionnent :

- sous la lettre a : le pourcentage applicable à la lettre correspondante ;
- sous la lettre b : le montant exact de l'impôt sur les tranches précédentes, abstraction faite des abattements prévus à l'article 54.

TABLEAU I

Tranche de part nette		Ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux	
De	à inclus	a	b
0,01 EUR	12.500,00 EUR	3 %	-
12.500,01 EUR	25.000,00 EUR	4 %	375,00 EUR
25.000,01 EUR	150.000,00 EUR	5 %	875,00 EUR
150.000,01 EUR	200.000,00 EUR	7 %	7.125,00 EUR
200.000,01 EUR	250.000,00 EUR	9 %	10.625,00 EUR
250.000,01 EUR	500.000,00 EUR	12 %	15.125,00 EUR
Au-delà de 500.000,00 EUR		15 %	45.125,00 EUR

TABLEAU II

Tranche de part nette		Entre frères et sœurs		Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	
De	à inclus	a	b	a	b

0,01 EUR	12.500,00 EUR	10 %	-	13 %	-
12.500,01 EUR	25.000,00 EUR	13 %	1.250,00 EUR	15 %	1.625,00 EUR
25.000,01 EUR	75.000,00 EUR	18 %	2.875,00 EUR	20 %	3.500,00 EUR
75.000,01 EUR	175.000,00 EUR	25 %	11.875,00 EUR	28 %	13.500,00 EUR
Au-delà de 175.000 EUR		33 %	36.875,00 EUR	35 %	41.500,00 EUR

TABLEAU III

Tranche de part nette		Entre autres personnes	
De	à inclus	a	b
0,01 EUR	12.500,00 EUR	15 %	-
12.500,01 EUR	25.000,00 EUR	18 %	1.875,00 EUR
25.000,01 EUR	75.000,00 EUR	30 %	4.125,00 EUR
Au-delà de 75.000 EUR		40 %	19.125,00 EUR

Art. 2. Dans l'article 54 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :
a) au 1°, la première phrase est remplacée par ce qui suit :
« ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, ou entre époux, ou entre cohabitants légaux visés à l'article 48, à concurrence de 25.000,00 euros. » ;
b) au 2°, les mots « 620,00 EUR » sont remplacés par les mots « 5.000,00 euros » ;
c) au 3°, la première phrase est remplacée par ce qui suit :
« ce qui est recueilli par un héritier en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré appelé légalement à la succession d'un de cujus mineur d'âge, à concurrence de 25.000,00 euros. ».

Chapitre 2. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 3. L'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, remplacé par le décret du 19 juillet 2018, est remplacé par le texte suivant :
« **Article 131.** Pour les donations entre vifs de biens immeubles, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.
Celui-ci mentionne :
- sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante ;
- sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tranche de la donation		Ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux		Entre autres personnes	
De	à inclus	a	b	a	b
0,01 EUR	150.000,00 EUR	3 %	-	9 %	-
150.000,01 EUR	250.000,00 EUR	6 %	4.500,00 EUR	12 %	13.500,00 EUR
250.000,01	450.000,00 EUR	10 %	10.500,00 EUR	16 %	25.500,00 EUR
Au-delà de 450.000,00 EUR		14 %	30.500,00 EUR	20 %	57.500,00 EUR

Pour l'application de la présente section, on entend par :
- époux ou conjoint : la personne qui, au moment de la donation, était dans une relation de mariage avec le donateur conformément aux dispositions du Livre premier, Titre V, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la donation, était dans une relation de mariage avec le donateur conformément au Chapitre III du Code de Droit international privé ;
- cohabitant légal : la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée avec le donateur et était avec lui dans une relation de cohabitation légale conformément aux dispositions du Livre III, Titre Vbis, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée ou avait sa résidence habituelle avec le donateur, au sens de l'article 4 du Code de Droit international privé, et était avec lui dans une relation de vie commune conformément au Chapitre IV du même code. ».

Chapitre 3. Dispositions transitoires et finales

Art. 4. Les articles 1 et 2 s'appliquent à tous les décès survenus à compter du 1er janvier 2028.

L'article 3 s'applique aux actes authentiques passés à partir du 1er janvier 2028.

Namur, le … (date).

Pour le Gouvernement :

Le ministre des Finances,

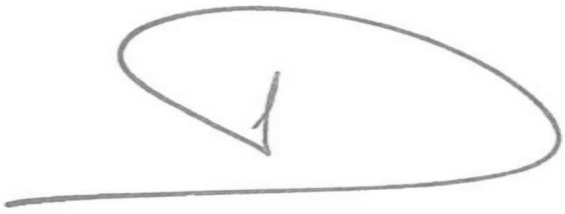

Adrien DOLIMONT

Exposé des motifs de l'avant-projet de décret instaurant une diminution générale des droits de succession et portant des dispositions fiscales diverses

Comme exposé dans son décret instaurant un taux réduit de droits d'enregistrement pour l'acquisition d'une habitation propre et unique et portant des dispositions fiscales diverses, le Gouvernement a marqué sa volonté de « rendre de l'oxygène à la classe moyenne par une simplification administrative et un allégement fiscal » dans sa déclaration de politique régionale wallonne 2024-2029.

La première phase de cette réforme fiscale inédite concernait principalement l'instauration du taux réduit de 3 % pour l'acquisition d'une habitation propre et unique.

Le présent décret concrétise la seconde phase de cette révolution fiscale en instaurant une forte diminution des droits de succession, et de son corolaire, les droits de donations immobilières.

Par ce décret, le Gouvernement finalise sa volonté décrite dans sa Déclaration de politique régionale 2024-2029 de rendre au citoyen plus de 700 millions d'euros cumulés durant cette législature.

1. Modernisation des droits de succession et des droits de donation

L'autre mesure fiscale d'envergure que le Gouvernement entend concrétiser sous cette législature vise à diminuer radicalement les droits de succession par une action forte sur les taux actuels.

Comme le mentionne la Déclaration de politique régionale, « les droits de succession reposent sur des notions familiales historiques qui ne reflètent pas toujours la richesse et la multiplicité des liens affectifs. Ils reposent de même sur des grilles tarifaires difficilement lisibles et sur des taux qui apparaissent aujourd'hui comme confiscatoires. Ces taux encouragent les opérations de planification patrimoniale réalisées surtout par les familles les plus fortunées, en faisant reposer injustement la charge fiscale sur les contribuables les moins bien préparés, les moins aisés et la classe moyenne ».

Et ceci doit s'analyser dans son ensemble car, comme le mentionne notamment l'OCDE dans un rapport de 2021, « les impôts sur les successions permettraient d'augmenter les recettes publiques et d'améliorer l'équité, en générant moins de coûts d'efficacité et de coûts administratifs que d'autres impôts. Du point de vue de l'équité, un impôt sur les successions, notamment s'il cible des niveaux relativement élevés de transmissions de patrimoine, peut être un levier important pour renforcer l'égalité des chances et réduire la concentration des richesses ». Et d'ajouter que pour être efficace et « pour atteindre leurs objectifs, les impôts sur les successions doivent être bien conçus, ce qui n'est pas toujours le cas ».

Si, comme le précise l'OCDE dans son rapport, les impôts sur les successions permettraient d'améliorer l'équité, il est également légitime de conserver pour les citoyens la capacité de disposer de ses biens, souvent acquis par le travail, en ayant la possibilité de les léguer ou de les donner dans de bonnes conditions par exemple à leurs enfants ou leur conjoint. Il s'agit de trouver un équilibre entre la nécessité de ses droits de donation et de succession et les taux appliqués afin de ne pas restreindre cette capacité de disposer de son patrimoine.

A ce sujet, la structure tarifaire applicable historiquement en Région wallonne apparaît injuste à certains égards, avec des taux allant jusqu'à 80 % lorsque l'on désigne une personne tierce dans son héritage. Par des taux aussi élevés, l'état favorise ceux qui ont la capacité de soustraire leurs avoirs à sa vue par des mécanismes élaborés et parfaitement légaux mis en œuvre pour éluder l'impôt sur les successions, tandis que les autres sont découragés face à la lourde fiscalité qui s'imposera à leurs héritiers.

La situation est donc celle d'une assiette moins large, quoique la Belgique dispose d'une part des successions soumises à l'impôt sur les successions parmi les plus élevées des pays de l'OCDE avec 48% des patrimoines soumis (observation OCDE sur la Région de Bruxelles-Capitale qui dispose des mêmes grilles tarifaires que la Région wallonne), mais qui subit des taux terriblement élevés. La Belgique, et donc la Région wallonne avec ces taux marginaux les plus élevés, se situe d'ailleurs à ce sujet sur le podium des pays de l'OCDE avec des recettes de droits de succession (surtout) et de droits de donations qui représentent près de 1,5 % du total des recettes fiscales nationales, au contraire par exemple des pays du nord de l'Europe qui se situe aux alentours des 0,5%. Nous sommes donc une des régions du monde les plus gourmandes en la matière, mais sans discernement sur la manière d'y arriver.

Et par la pression fiscale excessive qu'il crée, le droit fiscal interfère fortement en matière de succession avec le droit civil qui, par les évolutions qu'il a subi ces dernières années, se veut résolument moderne et ouvert à la libre organisation de sa future succession, comme avec l'usage du pacte successoral par exemple.

Par ailleurs, les droits de succession ont une fonction essentielle dans les recettes budgétaires et les politiques publiques qu'elles permettent de mettre en œuvre. Ils ont donc aussi une fonction redistributive importante qui nécessite leur existence, mais pas de manière aussi prégnante.

Ceci démontre la nécessité d'une fiscalité équilibrée, qui évite d'interférer dans les choix de vie, et qui cherche à être plus neutre sur le moment auquel s'effectue la transmission du patrimoine. L'OCDE ajoute d'ailleurs dans ses conclusions qu'il importe de « garantir une harmonisation entre les impôts sur les successions et les impôts sur les donations » car les deux impôts se veulent complémentaires.

Ainsi, outre la baisse des droits de succession voulue par le Gouvernement, les taux de droits de donations immobilières sont également revus à la baisse, afin de conserver un attrait pour ce transfert anticipé du patrimoine qui permet souvent un réinvestissement partiel dans l'économie au moment où le bénéficiaire en a besoin (acquisition de son logement, rénovation de celui-ci, investissements en économie d'énergie, …) et non une thésaurisation des patrimoines à un terme auquel la vie est déjà bien avancée en général.

Enfin, les minima imposables en droits de succession sont également modernisés à la faveur de l'ensemble des redevables pour plus de transparence et de simplicité.

2. Autorité de protection des données

Enfin, en ce qui concerne la consultation préalable de l'Autorité de protection des données (APD) requise en vertu de l'article 36, § 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et organisée par les articles 23 et suivants de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, celle-ci n'est requise de facto que dans l'hypothèse où la proposition de mesure législative ou règlementaire en cause implique un nouveau traitement de données à caractère personnel ou la modification d'un traitement existant de telles données.

En l'espèce, les dispositions de l'avant-projet de décret portent sur des modifications tarifaires ou des adaptations de montants exemptés qui n'ont pas d'impact sur le traitement des données à caractère personnel déjà organisé par les dispositions modifiées. Concrètement, aucune nouvelle catégorie de données n'est sollicitée auprès des contribuables, les catégories de personnes concernées sont identiques au régime actuel et les données sont traitées par le même service en vue d'atteindre les finalités qui sont déjà poursuivies par les dispositions modifiées.

Il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis de l'APD.

Commentaire des articles de l'avant-projet de décret instaurant une diminution générale des droits de succession et portant des dispositions fiscales diverses

Chapitre 1er. Modifications du Code des droits de succession

Article 1er. La disposition commentée entend modifier l'article 48 du Code des droits de succession qui fixe les tarifs progressifs afférents aux successions ouvertes, selon le degré de parenté unissant le défunt et les ayants droits.

Ainsi, les taux qui existent dans chaque tarif progressif sont réduits de moitié, le cas échéant arrondis à l'unité supérieure, tandis que les taux de 3% et 4% dans la ligne directe sont maintenus.

Les nouveaux tarifs se présentent désormais comme suit :

- de 3 % à 15 % en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ;
- de 10 % à 33 % en ligne collatérale « frères et sœurs »
- de 13 % à 35 % en ligne collatérale « oncles ou tantes et neveux ou nièces » ;
- de 15 % à 40 % entre toutes autres personnes (entre cousins, amis, personnes non parentes, cohabitants de fait).

Art. 2. La présente disposition a pour objet de modifier l'article 54 du Code de succession qui concerne les exemptions de droits accordées selon le degré de parenté unissant le défunt et certains ayants droit (1° et 3° de l'article 54) et le montant minimum imposable visant tous les autres ayants droits (2° de l'article 54).

Le 1°, qui concerne ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, ou entre époux, ou entre cohabitants légaux, comprend actuellement deux abattements de la base imposable, l'un accordé en ligne directe de 12.500 euros et l'autre, qui double ce montant à 25.000 euros, lorsque la part nette recueillie par le successeur concerné n'excède pas 125.000 euros.

Il est décidé d'harmoniser l'exemption accordée en ces cas à 25.000 euros.

Le 2°, qui concerne ce qui est recueilli par un successeur autre qu'en ligne directe, entre époux ou entre cohabitants légaux, ou autre que le cas spécifique du 3°, comprend l'exemption de la base imposable à concurrence de 620 euros pour tous les cas qui ne sont pas visés aux 1° et 2°.

Il est intéressant d'observer que ce montant minimum absolu non imposable a été porté à 25.000 F (francs belges) par l'article 10 de l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967 et fut simplement adapté à l'euro par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001. Ce montant n'avait donc plus été revu depuis plus de 57 ans. Par souci de simplification administrative, car il s'agit du minimum absolu en-dessous duquel aucune déclaration de succession ne doit être rentrée, par volonté de mise en concordance de ce montant avec l'évolution générale des prix et pour ne pas imposer aux ayants droit de « petites »

successions d'effectuer des recherches, de déposer une déclaration et de payer des droits de succession, il est décidé de porter ce montant minimum imposable à 5.000 euros.

Le 3°, qui concerne le cas très particulier de ce qui est recueilli par un héritier en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré appelé légalement à la succession d'un de cujus mineur d'âge, comprend actuellement deux abattements de la base imposable, l'un accordé pour un montant de 12.500 euros et l'autre, qui double ce montant à 25.000 euros, lorsque la part nette recueillie par le successeur concerné n'excède pas 125.000 euros.

Il est également décidé d'harmoniser l'exemption accordée en ces cas à 25.000 euros.

Chapitre 2. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 3. La disposition commentée entend modifier l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe qui fixe les tarifs progressifs afférents aux donations entre vifs de biens immeubles, en fonction du lien de parenté unissant les parties à la donation.

Ainsi, les taux actuels sont réduits, à l'exception du premier taux applicable dans le tarif progressif de la ligne directe.

Les nouveaux tarifs se présentent désormais comme suit :

- de 3 % à 14 % en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ;
- de 9 % à 20 % entre toutes autres personnes (des frères et sœurs aux autres personnes).

Chapitre 3. Dispositions transitoires et finales

Art. 4. La présente disposition a pour objet de fixer l'entrée en vigueur du présent décret.

Elle ne nécessite aucun commentaire particulier.